

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 222 vom 9. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___222)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 222 du 9 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 222 del 9 marzo 2010

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est exclusivement en nullité. A titre liminaire, il doit être relevé que le Ministère public ne développe aucun moyen dirigé contre l'acquiescement de O.\_\_\_\_\_. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il serait dirigé contre cet intimé.

### E. 2

Se prévalant de l'art. 411 let. h CPP, le Ministère public invoque d'abord des insuffisances et des lacunes dans l'état de fait du jugement. Il fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que ni K.\_\_\_\_\_ ni A.Z.\_\_\_\_\_ n'étaient responsables de la sécurité, de sorte que ni l'un ni l'autre ne pouvaient occuper une position de garant. Le jugement expose que la sécurité au sein de l'entreprise incombait à un autre dirigeant, qui n'a pas été déféré. Ce fait ressort explicitement de la pièce 96, produite à l'audience et à laquelle se réfère le jugement. Les extraits des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de diverses sociétés de la holding présidée par l'intimé A.Z.\_\_\_\_\_ établissent en effet, comme le relève le jugement, qu'B.Z.\_\_\_\_\_ avait été nommé responsable de la sécurité de [...] avant l'accident ici en cause et à la décharge de A.Z.\_\_\_\_\_. L'état de fait n'est, à cet égard, entaché ni d'insuffisances ni de lacunes. S'il avait voulu y voir apporter des compléments, il aurait appartenu au Ministère public, qui était présent aux débats, de requérir, par la voie incidente, l'audition de ce tiers, voire toute autre mesure d'instruction complémentaire idoine. Or, il n'a pas procédé de la sorte. Au surplus, il ne conteste pas la validité de la délégation des tâches de responsable de la sécurité, moyen qui aurait du reste relevé de la réforme.

### E. 3

Le Ministère public se prévaut ensuite de l'art. 411 let. h CPP, excipant de contradictions dans l'état de fait du jugement. Il considère que le tribunal correctionnel ne pouvait, d'une part, retenir que l'intimé X.\_\_\_\_\_ connaissait le caractère dangereux de la manoeuvre, pour considérer, d'autre part, qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir violé une règle de prudence qu'il ignorait. La connaissance, par cet intimé, du caractère dangereux de la manoeuvre à l'origine de l'accident est d'ordre général; cette mention figure en relation avec le fait que l'intéressé avait obéi aux usages de l'entreprise en appelant des tiers à l'aide. En d'autres termes, elle se réfère à une notion de prudence, soit de diligence dans l'exécution de travaux pouvant être à risque. C'est du reste un tel comportement circonspect qui avait évité à cet intimé tout accident pendant une dizaine d'années jusqu'à celui ici en cause. Ce qui précède, pas plus que l'obéissance aux usages de l'entreprise, n'infirme l'ignorance non

fautive, par cet intimé, des normes de sécurité édictées à l'intention des caristes, précisément en raison du fait qu'aucune formation en la matière n'avait été dispensée aux ouvriers. Il n'y a, en d'autres termes, rien de contradictoire à retenir que l'on est conscient du caractère dangereux d'une manœuvre sans se rendre compte, faute d'avoir reçu la formation ad hoc, que l'on dépasse les limites du risque admissible.

#### **E. 4**

Le Ministère public fait enfin valoir que l'état de fait du jugement comporte des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause au sens de l'art. 411 let. i CPP. a) A cet égard, le Parquet considère d'abord que l'instruction "laisse subsister des doutes quant à la véracité des déclarations des parties concernant la question de savoir si B.Z.\_\_\_\_\_ occupait bel et bien le poste de responsable de la sécurité". Ici encore, les fonctions du susnommé sont établies par la pièce 96, déjà citée, laquelle ne laisse subsister aucun doute quant aux responsabilités dévolues à l'intéressé. Il suffit dès lors de renvoyer au considérant 2 ci-dessus. b) Le Ministère public estime ensuite que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que, même si une position de garant avait été retenue, respectivement même si l'intimé X.\_\_\_\_\_ avait suivi la formation de cariste, le rapport de causalité entre l'omission et le dommage aurait été interrompu. Il ressort des moyens invoqués que le Ministère public fait grief au tribunal correctionnel d'avoir méconnu l'étendue du devoir de diligence de l'employeur pour ce qui est de l'ensemble des mesures idoines (organisation du travail et formation des employés) propres à prévenir les accidents professionnels. Même si le Parquet ne le précise pas expressément, il se réfère ainsi non à la causalité naturelle (point de fait), mais à la causalité adéquate (point de droit). Or, ce faisant, il semble oublier que l'étendue du devoir de diligence de l'employeur est une question de droit (ATF 117 IV 130, c. 2.a, p. 133 in medio), et non de fait. Ce point ne saurait dès lors être examiné dans un recours en nullité.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.